

L'évaluation du préjudice : une équation complexe que l'expert devra résoudre



Christian Gentiletti
Expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et près la cour administrative d'appel de Marseille (dans les spécialités de l'électricité et du photovoltaïque)
Membre de la RICS, et diplômé de l'ICH chargé de cours à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence

L'objet de cet article est une évocation des points particuliers de la mission de l'expert construction ou industrie en matière d'évaluation de préjudice, chef de mission très souvent présent dans nos expertises, avec un focus plus particulier sur les missions ordonnées par le tribunal administratif.

LA POSITION DE L'EXPERT

Si vous me permettez une métaphore musicale, l'expert est le chef d'orchestre d'un ensemble de musiciens parfaitement hétéroclite, musiciens qui n'ont aucune envie de jouer ensemble, un orchestre ainsi composé qui va devoir jouer une partition que l'expert n'a pas écrite, qu'il ne connaît pas, qu'il découvre au fur et à mesure de la représentation, et qui peut subir des modifications en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de l'œuvre.

C'est dans ce cadre, que l'on peut aisément qualifier de complexe, que l'expert devra conduire sa mission, et devra, souvent en fin de mission, se livrer à une évaluation de préjudice, exercice auquel il n'est pas forcément parfaitement préparé.

UNE RAPIDE PRÉSENTATION DE LA NOTION DE PRÉJUDICE

Le préjudice est constitué par la perte subie par la victime et par le gain dont elle a été privée ; il doit être certain et être la conséquence directe du fait dommageable. En matière contractuelle, il doit être prévisible par le débiteur (c'est-à-dire qu'il pouvait être prévu comme possible au moment du contrat). L'indemnisation doit replacer la victime dans l'état où elle se serait trouvée en l'absence de fait dommageable.

Dans le cadre d'une expertise judiciaire, l'expert ne peut :

- se prononcer sur la qualification de faute ;
- se prononcer sur la responsabilité juridique ;

- se prononcer sur le caractère indemnisable ou non d'un chef de préjudice.

ANALYSE SÉMANTIQUE

Il apparaît utile de commencer mon propos par une petite analyse des quelques termes que nous pouvons rencontrer lors de nos expertises judiciaires, termes qui prendront encore plus d'importance dans le cadre de ce volet lié à l'évaluation des préjudices.

- **Origine** : il s'agit du commencement de l'apparition de quelque chose, bien souvent à prendre dans le sens d'un lieu mais aussi d'un contexte. C'est le point de départ, ce qui provoque l'apparition ou ce qui en est la source.
- **Cause** : c'est ce qui produit quelque chose, ce qui est la raison ou l'origine de quelque chose.
- **Désordre** : c'est le trouble dans le fonctionnement de quelque chose ou encore l'absence d'ordre.
- **Domage** : c'est une altération volontaire ou non, causée par un tiers, d'un bien ou d'un droit appartenant à celui qui s'en plaint, ayant pour résultat une perte de valeur ou la perte d'une chance.
- **Préjudice** : c'est le dommage qui est causé à autrui d'une manière volontaire ou involontaire.

Sur la base de cette analyse mot à mot, le dommage serait le fait brut originaire de la lésion affectant la victime et le préjudice constituerait, quant à lui, la conséquence de cette lésion.

LA LECTURE DE LA MISSION

La mission de l'expert commence bien évidemment par la lecture détaillée de la mission, avant même qu'il accepte de la conduire.

L'évaluation du préjudice n'est pas présente dans toutes nos ordonnances ; mais quand elle y est, et c'est quand même le cas général, la décision d'évaluer ou non cet éventuel préjudice sera toujours une décision de juridiction, mais qui sera toujours prise sur la base du travail de présentation et d'analyse qu'en aura fait l'expert. Tout le sel de notre travail réside dans cette position que nous détaillerons tout au long de cet article. Nous allons voir que la réponse à ces questions réclame pour le moins une bonne analyse de la question posée et est toujours empreinte d'une certaine subtilité.

Prenons un premier exemple de mission : « *fournir tous éléments permettant au tribunal d'apprécier le préjudice subi, notamment quant à la perte éventuelle d'exploitation en cas d'arrêt de la production d'électricité* ».

Dans ce premier exemple, on voit que le juge nous a proposé d'apprécier le préjudice subi en insistant sur la perte éventuelle d'exploitation liée à l'arrêt de production d'électricité ; mais sans pour autant nous limiter à ce préjudice-là.

Voyons un autre exemple : « *Donner tous éléments d'appréciation concernant le ou les préjudice(s) subis par M. et Mme X du fait des désordres et de leur réparation...* ».

Dans cet exemple, le juge nous demande de donner des éléments d'appréciation des litiges en lien avec notre expertise, mais en séparant ceux du fait des désordres survenus lors de l'apparition des dommages, s'il en existe – et rappelons à ce titre que nous sommes seulement au début de la mission – de ceux qui sont du fait de la réparation, là encore s'il en est de nécessaire, ce que nous ne savons pas en ce début de mission. Nous pouvons également avoir à nous prononcer sur l'évaluation d'un préjudice lié à des travaux qui auront dû déjà être réalisés, avant même la décision d'expertise, généralement pour des raisons de sécurité ou d'urgence.

Prenons un troisième exemple : « *Fournir tous éléments d'appréciation sur les préjudices subis ou à subir, notamment du fait des désordres et des travaux de reprise* ».

Dans cet exemple-là, le juge nous propose toujours d'émettre un avis sur l'appréciation qu'il fera des litiges, non seulement ceux ayant été subis, mais également ceux qui pourraient être subis par la suite, ce qui entraîne par là une notion de prévision.

Prenons un nouvel exemple : « *Rassembler tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction éventuellement saisie de déterminer les responsabilités encourues et les préjudices ayant pu être subis* ».

La formulation reste légèrement différente, mais relève de la même conception : celle de donner des éléments à la juridiction sur des préjudices qui auront pu être subis. Cette formulation conditionnelle nous apparaît évidemment plus satisfaisante en début de procédure, car nous ne savons encore rien en ce début de mission de ce que seront ces préjudices.

Un autre : « *rassembler les éléments utiles à l'évaluation des préjudices subis, en donnant un avis sur les points qui entrent dans son champ de compétence* ».

La juridiction nous propose une version un peu différente, qui consiste à rassembler des éléments utiles à l'évaluation, ce qui n'est pas tout à fait la même chose que celle d'évaluer soi-même. Il est probable que le juge voudra faire son affaire de l'évaluation

elle-même sur la base des éléments que l'expert aura fournis.

Un dernier exemple : « *Recueillir les éléments permettant d'évaluer les divers préjudices de la société X du fait des désordres* ».

Dans ce cas, la juridiction nous demande également de recueillir des éléments qui lui permettront d'évaluer les divers préjudices, mais pas seulement ceux en lien direct avec les dommages objets de la mission.

Nous pouvons également recevoir dans d'autres missions des formulations identiques, mais nous demandant de nous prononcer seulement sur des préjudices allégués ; ne sont donc traités que ceux-ci, et pas ceux que l'expert aura lui-même déterminés, car cela l'entraînerait, s'il s'y aventurait, hors du champ de sa mission. Rappelons notre devise : « *L'expert doit accomplir toute sa mission, mais que sa mission* ». Rappelons également que le mot « *allégation* » est d'origine latine, synonyme d'affirmation, de déclaration ou de prétention. Il m'apparaît utile de considérer quand même que dans son acception courante, une allégation est souvent considérée comme mal fondée et mensongère. Dans le cadre de la conduite de nos missions, l'allégation est tout simplement l'affirmation d'une partie, sans que l'expert doive avoir une appréciation et n'en tire de conséquences autres.

La mission étant maintenant commencée et l'analyse des chefs de mission faite, nous allons détailler les différentes postures que l'expert devra prendre durant la conduite de sa mission, en regard bien sûr de l'évaluation du préjudice.

LA LECTURE DE LA MISSION LORS DE LA 1^{ÈRE} RÉUNION TECHNIQUE

Il est d'usage que l'expert fasse lecture in extenso de la mission qui lui est confiée lors de la première réunion technique. Cette lecture devra être suivie de quelques explications de la façon dont il entend conduire sa mission. Rappelons que c'est à cette occasion que l'expert pourra préciser aux parties qu'il peut obtenir des compléments d'information si cela est nécessaire, et qu'il pourrait même obtenir un éclaircissement de ses chefs de mission s'il le jugeait utile. Cet

éclaircissement, s'il est nécessaire, peut être aisément obtenu par une simple demande au juge qui a nommé l'expert ou au juge spécifiquement chargé du contrôle.

LA PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE UTILISÉE PAR L'EXPERT

Les méthodes pouvant être utilisées pour faire des évaluations de préjudice doivent être présentées lors d'une réunion technique. S'il est difficile d'envisager cela en première réunion, il ne faudra pas en faire l'économie lors des dernières réunions que l'expert a prévu d'organiser. De même, et dans certains cas, l'expert peut organiser une réunion technique spécifique à l'étude, à l'évaluation ou au chiffrage du volet « évaluation du préjudice ».

UNE ANALYSE EN FIN DE MISSION

L'évaluation du préjudice est généralement un point traité en fin de mission, car son analyse requiert d'avoir obtenu l'ensemble des éléments préparatoires que sont la recherche des causes, l'analyse des désordres et des solutions techniques et économiques pour la remise en ordre. La mission cite d'ailleurs généralement ce point en fin de liste.

Cette notion d'analyse de fin de mission ne doit pas être perdue de vue par l'expert durant toute la conduite de celle-ci. Il ne devra pas s'y laisser entraîner de façon trop précoce par les parties et leurs conseils, parce qu'ils considèrent l'évaluation du préjudice comme un élément important de leur réclamation. De la même façon, l'expert ne devra pas oublier que, pour arriver à ses conclusions, il devra conduire un débat préalable nécessaire pour ce travail d'évaluation.

Tout au long de la mission, il devra donc garder à l'esprit ce chef de mission, sans s'y précipiter, mais sans oublier de le traiter. Et quand le recours à un sapiteur apparaît nécessaire, par exemple dans le cas courant d'un technicien qui devra faire évaluer les préjudices économiques par l'un de ses confrères expert-comptable, il est utile que cette décision de l'expert soit prise dès le début de la mission ; la présence du sapiteur spécialisé rassure les parties, qui pourront porter toute leur attention sur le cœur du dossier.

LA DATATION DE L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES

Le choix des dates est également à envisager avec soin.

Sur les évaluations de travaux, la notion des dates auxquelles pourront, devront être faits ou même auront été faits les travaux, va devoir engager l'expert dans des adaptations et ajustements des prétentions présentées par les parties. Le minimum étant l'actualisation ou la révision du montant de travaux, mais aussi la possibilité d'une complexité accrue du fait de la modification des conditions de leur réalisation.

Il est communément admis que l'évaluation du préjudice va toujours être effectuée le plus près possible de la date de remise du rapport, avec bien évidemment une méthode permettant à la juridiction de l'adapter en fonction des dates auxquelles elle émettra son avis.

L'ANALYSE DU PRÉJUDICE PEUT ENTRAÎNER UNE ENVIE DE CONCILIATION POUR LES PARTIES

À l'usage et par expérience, l'évaluation du préjudice est quelquefois un moment de la mission où les parties ont tendance à envisager de se rapprocher, au motif qu'il s'agit bien souvent d'éléments relativement factuels, liés à des sommes, à des délais, à des temps.

Rappelons que le juge administratif peut confier à l'expert la mission de tenter de concilier les parties à l'issue de l'expertise, même si les parties n'ont pas saisi le tribunal d'une demande en ce sens. Lisons l'article R621-1 : « *La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.* » Ce texte peut donc permettre à l'expert de prendre l'initiative de mettre en place une mission de médiation. Il apparaît

quand même que cette initiative, si elle est prise par l'expert, nécessite qu'il s'assure que toutes les parties sans exception y souscrivent, au risque de se voir taxé de partialité par celle qui n'y serait pas favorable. Les parties pouvant, le cas échéant, solliciter du juge une telle extension de la mission, il me semble plus raisonnable de leur en laisser l'initiative.

Quant au juge civil, sa position est plus claire et le Code de procédure civile ne laisse pas ce choix à l'expert. L'article 240 est très clair : « *Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties* ». Mais rappelons qu'il est de bonne administration de l'expertise que si les parties viennent à envisager une conciliation, l'expert, qui ne l'a pas suscitée, ne s'y opposera pas non plus ; rappelons que l'expertise civile reste l'affaire des parties.

LA RELATION AVEC LES AVOCATS

Là encore par expérience, il en va de la bonne conduite des opérations que de maintenir un bon niveau d'échanges cordiaux avec les parties, les avocats et les conseils techniques.

Rappelons le grand intérêt, pour nous experts, de voir les parties présentes à nos réunions techniques, assistées par un avocat, également par un conseil technique, tant pour la conduite de notre mission d'expertise elle-même que dans l'apport technique qu'un débat serein peut lui apporter. Il y va de la qualité de notre mission que de pouvoir conduire celle-ci dans le champ qui nous est fixé par la juridiction, avec le niveau de contradictoire requis et avec la meilleure participation possible de tous. Et à ce titre, rappelons que notre mission consiste en une analyse complète de l'ensemble des débats techniques présents dans le litige qui oppose les parties, dans la préparation de l'évaluation du préjudice que fera le juge. C'est donc bien un travail préparatoire à l'activité juridique qui suivra notre mission.

L'APPORT D'UN SAPITEUR

Le travail d'évaluation est quelquefois un travail relativement simple d'analyse des estimations fournies par les parties ; bien des missions prévoient aussi la production de devis fournis par les parties, notamment en matière de construction ou d'industrie. Ces devis seront donc toujours interprétés par l'expert et peuvent même faire l'objet de demandes de complément par l'expert durant les réunions techniques ou par le biais de notes aux parties.

Mais ces travaux d'évaluation peuvent nécessiter l'adjonction d'un ou même parfois de plusieurs sapisiteurs, dans des domaines où l'expert n'a pas de compétence propre. Il est courant que l'évaluation qui porte sur un chiffrage économique nécessite l'assistance d'un expert-comptable spécialisé. L'évaluation d'une valeur immobilière (location ou vente) peut également nécessiter l'appel à un expert évaluateur immobilier. De la même façon, l'analyse d'un programme informatique ou d'un matériel pourra nécessiter l'apport technique d'un informaticien.

Rappelons qu'en matière administrative, c'est le juge qui nomme par ordonnance le sapiteur sur proposition de l'expert.

Rappelons aussi le principe d'unicité du rapport de l'expert. L'expert et son sapiteur procéderont ensemble aux opérations d'expertises et dresseront un seul rapport.

LA QUESTION DES APPELS EN CAUSE

Sur ce sujet, il s'agit d'un rappel du Code de justice administrative, et je cite à ce titre l'article R532-3 :

« *Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties, demande formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou*

“ Il est communément admis que l'évaluation du préjudice va toujours être effectuée le plus près possible de la date de remise du rapport. ”

mettre hors de cause une ou plusieurs parties ainsi désignées.

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révélerait indispensable à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire ladite mission, si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles ».

“L'expert prendra grand soin de décrire la méthode utilisée, l'expliquer, la rendre accessible et compréhensible.”

Rappelons donc qu'à l'issue de ces deux mois, la mise en cause devra être effectuée par l'expert, qui en fera la demande à la juridiction, sur sollicitation de l'une des parties et si l'expert juge pertinent cet appel en cause ; les parties ne pourront plus, passé ce délai de 2 mois, agir directement auprès de la juridiction.

LA QUESTION DE L'ÉVALUATION DES TRAVAUX

Dans le cadre des évaluations des travaux, il est constant que l'expert n'est jamais maître d'œuvre de conception ou de réalisation de travaux. L'idéal, pour lui, est que les parties remettent elles-mêmes des devis de travaux à l'appui de leurs demandes, et qu'elles missionnent un maître d'œuvre pour décrire les travaux, produire une préconisation technique et pour faire une consultation d'entreprise, le tout au contradictoire des parties.

Ce travail chiffré d'évaluation de préjudice sera toujours parfaitement précis, totalement documenté pour permettre une lecture aisée pour le juge, mais aussi pour permettre aux avocats de défendre par la suite le point de vue juridique dans le soutien des prétentions de leurs clients, sans que ce débat ne soit pollué par des discussions factuelles que l'expert n'aura pas su régler dans son rapport.

Si cela s'avère nécessaire, l'expert peut effectuer le chiffrage à dire d'expert, uniquement s'il est sûr de son fait et tout en étant conscient des

risques que cela peut représenter pour lui ; il présentera alors la méthode de calcul et prévoira les coûts directs et les coûts périphériques qui feront l'ensemble des frais et charges nécessaires à la réalisation de tels travaux : de la main d'œuvre, du matériel nécessaire en allant jusqu'aux travaux éventuels de déménagements, allers et retours, de nettoyages, de préparation de chantier, de location de biens, de lieux ou d'ouvrages, de transports, d'hébergement.

LE RESPECT DES DÉLAIS

Le respect des délais est évidemment l'une des règles d'or de notre mission : l'expert doit respecter le délai ordonné par le juge. Nous savons tous que la conduite de la mission peut entraîner une prolongation de ces délais, dont l'autorisation est généralement toujours obtenue sans difficulté auprès du juge à la suite d'une demande que nous faisons, pour autant qu'elle soit justifiable et justifiée. Toutefois, la durée de la mission peut avoir une influence sur l'évaluation du préjudice. En effet, dans bien des cas, la situation a été figée pour permettre à l'expert de conduire sa mission, mais ce blocage de la situation peut entraîner une augmentation du préjudice que peut subir l'une ou l'autre des parties. En lien avec cette évaluation du préjudice, l'expert saura rappeler aux parties qu'il n'y a pas d'intérêt à laisser allonger indéfiniment sa mission, ou encore, il saura avec fermeté la terminer dans les délais prescrits de façon à faire cesser des situations qui peuvent quelquefois être complexes ou très préjudiciables pour l'une ou l'autre des parties.

L'EXPLICATION DU RAISONNEMENT

Si ce travail d'évaluation est le résultat d'un raisonnement, ce qui est presque toujours le cas, l'expert prendra grand soin de décrire la méthode utilisée, l'expliquer, la rendre accessible et compréhensible pour les futurs lecteurs du rapport.

À l'origine de la réponse donnée, il devra indiquer la méthode, mais également les variables qui l'ont conduit à ce travail d'évaluation. Bien souvent, il est utile dans ce paragraphe de rappeler ce que j'appelle le « qui a fait quoi », explication rappelant quels sont les diffé-

rents intervenants et quelles ont été leur position, leurs actions ou leurs implications dans le litige.

Il convient également quelquefois de dire ce que j'appelle le « ce qui est » et « ce qui n'est pas ». Le « ce qui est » est une explication extrêmement factuelle de la situation trouvée dans le cadre de l'expertise et permet de donner une réponse nette et ferme à certains points du rapport, ceux dont l'expert est absolument sûr. Le « ce qui n'est pas », c'est la même chose, mais orientée sur les points dont l'expert est absolument sûr qu'ils n'ont pas d'existence factuelle. C'est par les présentations successives de ces positions que l'expert saura donner une explication utilisable pour le juge, qui devra l'exploiter, surtout quand le résultat de ses investigations le conduit à présenter une réponse basée sur le fait le plus probable, sans pouvoir afficher d'absolue certitude ; c'est très souvent le cas dans les expertises en matière d'incendie.

PAS D'APPRÉCIATION EN DROIT

À l'évidence, l'expert ne fera jamais référence au droit ou à la jurisprudence dans la présentation de ses propositions d'indemnisation, et ne présentera que des faits, justifiera des calculs, et, nous l'avons vu plus haut, n'oubliera jamais que la décision finale est laissée à la juridiction.

Rappelons à nouveau que la fonction de l'expert est un travail préparatoire à un débat juridique qui ne devra commencer que lorsque sa mission d'expertise sera terminée.

NOTION DE DÉSORDRES INTERMÉDIAIRES.

Les dommages intermédiaires sont ceux qui affectent l'ouvrage dans les dix années qui suivent la réception mais qui ne compromettent ni sa solidité ni celle de ses éléments d'équipement indissociables et qui ne sont pas de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination. Notion issue de la jurisprudence, ce sont des désordres qui n'ont pas la gravité nécessaire pour entraîner la responsabilité décennale des constructeurs, mais qui nécessitent la preuve d'une faute contractuelle qui soit imputable au constructeur et qui ne bénéficient pas de la présomption de responsabilité,

comme les garanties légales issues de l'article 1792 du Code civil. Cette notion sera donc manipulée avec grande précaution par l'expert qui devra limiter sa réponse aux chefs de mission et ne devra pas se laisser entraîner dans cette notion éminemment juridique dans laquelle il arrive que les conseils tentent de l'attirer.

Il est à noter que la théorie des dommages intermédiaires ne s'applique pas devant le juge administratif, qui considère pour sa part que les relations contractuelles entre le maître d'ouvrage public et les constructeurs prennent fin avec la réception, faisant ainsi obstacle à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle.

Le juge administratif considère que les relations entre le maître d'ouvrage et l'entreprise cessent après la réception. Il n'en est pas de même au civil où la responsabilité et le lien juridique continuent après la réception.

LES COÛTS DE L'EXPERTISE ELLE-MÊME

L'évaluation du préjudice ne comporte généralement pas les coûts liés à l'expertise elle-même, et c'est généralement les avocats qui sauront les présenter à la juridiction qui statuera après remise du rapport d'expertise. Ceux-ci sont par nature des dépens dont le juge doit statuer de la charge et préciser quelle partie devra les supporter. Si l'on considère que cette charge est généralement affectée à la partie qui « perd » son procès, cela légitime le fait que ce ne peut être l'expert qui en évalue le montant durant son expertise.

LA NOTION DE PERTE DE CHANCE

Les notions de perte de chance ou de pertes d'industries sont quelquefois invoquées dans certaines demandes d'évaluation de préjudice. Rappelons la définition de la perte de chance : préjudice certain d'une perte d'un événement favorable dont la survenance est probable, et donc incertaine.

Ce sont des notions qui peuvent apparaître philosophiques pour le technicien qu'est l'expert, mais souvent présentes dans les missions dans lesquelles

l'expert est appelé à émettre un avis sur un mémoire de réclamation.

L'INTÉRÊT DU PRÉ-RAPPORT OU NOTE DE SYNTHÈSE

Rappelons qu'en matière administrative, l'expert est au service du juge – et non des parties – à qui il doit ses réponses.

Citons l'article R621-7, 2^e alinéa, du Code de justice administrative : « *Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport* », et le code précise qu'il en est de même pour les observations orales.

Le Code de justice administrative ne prévoit pas la rédaction d'un « pré-rapport », sans pour autant l'interdire. Si l'expert choisit toutefois de recourir à un pré-rapport, que je préfère qualifier de note de synthèse, une telle décision ne doit pas avoir pour effet de retarder le dépôt du rapport d'expertise. En particulier, l'expert doit fixer des délais brefs aux parties pour produire leurs observations, et ne peut justifier par leur absence un retard dans le dépôt du rapport définitif.

LA LISIBILITÉ DU RAPPORT

Tout ceci peut paraître d'apparence complexe, notamment pour les moins expérimentés d'entre nous. C'est pour cette raison que j'ai choisi pour cet article un titre évoquant le fait que l'équation est complexe à résoudre. C'est dans l'approche soignée, détaillée, nous pourrions même dire didactique, de la réponse aux chefs de mission que nous rendrons lisible notre travail, travail à partir duquel le juge pourra utilement se prononcer. Là encore, la noblesse du travail de l'expert réside dans le fait de ne jamais oublier que nos rapports n'ont pas d'intérêt intrinsèque, et qu'ils n'ont de mérite que de pouvoir être exploités par la suite.

L'ENVOI DU RAPPORT

Enfin, et pour terminer sur une note très pratique, rappelons que notre travail final, le rapport d'expertise, doit être notifié aux parties. Je rappellerai l'article R621-9 : « *Le rapport est déposé au*

greffe en deux exemplaires. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer sous forme électronique. »

Contrairement aux expertises judiciaires, le dépôt du rapport ne dessaisit pas l'expert. Sur ce point, citons l'article R621-10 : « *La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R621-9.* »

CONCLUSION

En synthèse, le travail d'évaluation du préjudice pour l'expert nécessite une analyse fine de la mission qui lui est confiée, une présence permanente de cette question durant toutes ses opérations d'expertise, même si ce point est généralement traité en fin de mission. De même, le raisonnement utilisé pour répondre à ce point sera toujours parfaitement lisible et explicite, et ce travail de préparation sera toujours fait avec la plus parfaite collaboration possible avec nos partenaires à l'expertise que sont les avocats et les conseils techniques, et sans jamais, bien évidemment, émettre un avis de droit, et en restant toujours strictement dans le cadre de la mission qui nous a été confiée.

BIBLIOGRAPHIE

1. Site internet de la Cour de cassation : La caractérisation des préjudices https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2007_2640/etude_sante_2646/dommages_survenus_2650/repairation_dommages_2652/caracterisation_prejudices_11384.html
2. Site du Sénat : colloque « Vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique » https://www.senat.fr/colloques/colloque_responsabilite_publique/colloque_responsabilite_publique10.html
3. Guide de l'expert devant les tribunaux et les cours administratives d'appel, édition 2016, édité par la CNCEJ
4. Code de justice administrative : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070933>
5. Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts, édité par le CNB et la CNCEJ